



PERMIS DE STATIONNER n° BA 1/2023

AUTORISANT l'entreprise « SCI LVLB » à créer une entrée charretière **au n° 13, rue Pigache.**

Le maire de la ville de Saint-Cloud ;

Vu les lois 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article L. 113-2 ;

Vu le Code de la route, notamment l'article R. 417-10 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code du travail ;

Vu le règlement de voirie approuvé par le Conseil municipal le 10 mai 2012 ;

Vu la délibération n° 2015-94 du 19 novembre 2015, instaurant les redevances d'occupation privative temporaire du domaine public routier ;

Vu la décision n° 2022-306 du 7 juillet 2022, instaurant les nouveaux montants des redevances d'occupation privative temporaire du domaine public routier à partir du 1^{er} septembre 2022 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-323 du 9 septembre 2020, portant délégation de fonction et de signature à Mme Capucine du SARTEL ;

Vu le permis de construire n° PC 9200642200020 en date du 8 juillet 2022 ;

Vu la demande de créer une entrée charretière au n° 13, rue Pigache, émise le 3 février 2023 par l'entreprise « SCI LVLB » ;

Considérant qu'il appartient au maire de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et d'en définir les conditions ;

AUTORISE :

Article 1^{er}

L'entreprise « SCI LVLB » sera autorisée à créer une entrée charretière au n° 13, rue Pigache.

Article 2

Les dispositions du règlement de la voirie communale devront être strictement respectées.

Article 3

Toute autre modification à apporter, le cas échéant, à titre provisoire ou définitif, aux chaussées et accessoires, ainsi qu'aux ouvrages de toute nature compris dans l'emprise du domaine public communal devra être, avant exécution, arrêtée en accord avec les services concernés. Les dépenses résultant de ces modifications seront à la charge du permissionnaire.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger les réseaux de toute nature pendant les travaux et de façon permanente après leur achèvement. Le permissionnaire prendra contact avec les différents concessionnaires qui lui fixeront les dispositions techniques nécessaires.

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Article 4

Le pétitionnaire ne pourra élever aucune réclamation relative à des dommages que le trafic routier causerait aux installations ainsi qu'en raison du trouble ou de l'interruption de service qui résulteraient, soit de mesures temporaires, soit de travaux exécutés ou de modifications imposées à son installation dans l'intérêt du public, soit en raison d'une cause quelconque résultant du libre usage du domaine public.

Article 5

L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à toute époque et, en tout état de cause, par l'Administration sans que le permissionnaire puisse réclamer de ce fait aucune indemnité. Dans ce cas, comme dans celui où le permissionnaire renoncerait de lui-même à l'autorisation, les lieux seraient remis dans leur état primitif par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 6

L'autorisation ne peut être transportée à aucune autre personne physique ou morale, sans le consentement de l'Administration.

Article 7

Aucune modification ou extension des ouvrages ne pourra être entreprise sans avoir fait l'objet d'une autorisation nouvelle.

Article 8 – Redevance pour occupation du domaine public

Conformément à l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, toute autorisation d'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance. Son montant a été défini par délibération du Conseil municipal en fonction de la surface et de la durée d'occupation.

Pour cette occupation, le montant de la redevance est fixé comme suit :

Création d'une entrée charretière	1	Unité(s)	Redevance totale due	272,00 €
Forfait à la création	272,00	€		

Cette redevance sera acquittée à réception de l'avis des sommes à payer adressé par le Centre des Finances Publiques à :

l'entreprise « SCI LVLB »

Article 9 – Formalité d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autres autorisations nécessaires, notamment celles qui relèvent du Code de l'urbanisme.

Article 10 – Exécution

Le directeur des services techniques de Saint-Cloud, le commissaire de police, le responsable de la police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

8 - FEV. 2023

Pour le maire de Saint-Cloud et par délégation,

Publication électronique de l'acte le :	8 - FEV. 2023
Numéro :	
Ou notification de l'acte le :	
Acte exécutoire le :	8 - FEV. 2023


Capucine du SARTEL,
Adjointe au maire déléguée à la voirie,
à la propreté et à la mobilité.

N.B. Délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

L'exercice d'un recours gracieux dans les deux mois qui suivent la publication de l'autorisation prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration au recours gracieux. L'absence de réponse de l'Administration au recours gracieux au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.